

[REDACTED]

N. 13.135/II/P

Monsieur le Président,

En séance du 8 octobre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 22 mai 1981, introduite contre l'agglomération bruxelloise en raison de l'envoi, à un néerlandophone, d'un avertissement-extrait de rôle dont l'adresse était libellée en français.

L'intéressé protesta contre ce fait auprès du service, en date du 8 février 1980, alors que l'agglomération bruxelloise lui signala, le 13 février 1980, que l'erreur avait été rectifiée.

Des renseignements, il apparaît que cette erreur a effectivement été rectifiée par l'agglomération et que l'intéressé a été inscrit en néerlandais pour l'année comptable 1980. L'entreprise "d'informatique" responsable des envois a cependant commis la même erreur que l'année précédente. L'agglomération signale qu'un nouvel avertissement-extrait de rôle a été envoyé au plaignant et qu'elle s'est efforcée de respecter la langue souhaitée par la personne concernée.

./.

Conformément à l'article 19 chaque service local de B.C. utilise dans ses rapports avec un particulier, la langue dont ce dernier fait usage, pour autant qu'il s'agisse du néerlandais ou du français.

La C.P.C.L. a, dès lors, estimé la plainte recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.